



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme

Interdiction des expulsions
collectives d'étrangers

Mis à jour au 31 décembre 2019

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Ce guide a été préparé par la Direction du juriconsulte et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte original de ce Guide est en français. Publié pour la première fois en avril 2016, le guide est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 décembre 2019.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2020

Table des matières

Avis au lecteur	4
I. Origines et objet de l'article	5
II. Définition de l'« expulsion collective »	5
III. Champ d'application personnel : définition du terme « étrangers »	6
IV. Applicabilité territoriale et juridiction	6
V. Exemples d'expulsions collectives	7
VI. Exemples de mesures non constitutives d'une expulsion collective	9
VII. Relation avec l'article 13 de la Convention	10
Liste des affaires citées	11

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Origines et objet de l'article

Article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

Mots-clés HUDOC

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (P4-4)

1. À l'époque où le Protocole n° 4 a été rédigé, en 1963, il s'agissait du premier traité international à porter sur les expulsions collectives. Son rapport explicatif montre que l'article 4 avait pour objet de prohiber formellement « les expulsions collectives du genre de celles qui se sont produites dans un passé récent ». Aussi était-il « entendu que l'adoption de [l'article 4] et de l'article 3, paragraphe 1 (interdiction de l'expulsion des nationaux) ne pourrait en aucune façon être interprétée comme étant de nature à légitimer les mesures d'expulsion collective prises dans le passé » (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 174).

2. Le but premier de l'article est d'éviter que les États puissent éloigner un certain nombre d'étrangers sans examiner leur situation personnelle et, par conséquent, sans leur permettre d'exposer leurs arguments s'opposant à la mesure prise par l'autorité compétente (*ibidem*, § 177).

II. Définition de l'« expulsion collective »

3. La définition bien établie de l'« expulsion collective » est « toute mesure prise par les autorités compétentes contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe » (*Andric c. Suède* (déc.); *Čonka c. Belgique*, § 59 ; *Sultani c. France*, § 81, et les décisions de la Commission *Becker c. Danemark* ; *K.G. c. Allemagne* ; *O. et autres c. Luxembourg* ; *Alibaks et autres c. Pays-Bas* ; *Tahiri c. Suède*). Le fait que plusieurs étrangers fassent l'objet de décisions semblables ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective lorsque chaque intéressé a pu individuellement faire valoir devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion (*Alibaks et autres c. Pays-Bas*, décision de la Commission ; *Andric c. Suède* (déc.) ; *Sultani c. France*, § 81). Cela ne signifie pas pour autant que là où il y a eu un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers, « les circonstances entourant la mise en œuvre de décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation du respect de l'article 4 du Protocole n° 4 » (*Čonka c. Belgique*, § 59).

4. De plus, il n'y aura pas violation de l'article 4 du Protocole n° 4 si l'absence de décision individuelle d'éloignement est la conséquence du comportement fautif des personnes intéressées (*Berisha et Haljiti c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), où les requérants avaient déposé une demande d'asile conjointe et donc reçu une décision unique ; *Dritsas c. Italie* (déc.), où les requérants avaient refusé de présenter leur pièce d'identité à la police, laquelle s'était ainsi retrouvée dans l'impossibilité d'établir les décisions d'expulsion au nom des requérants).

5. Il est possible de considérer que le terme « expulsion » revêt le même sens que celui qu'il a à l'article 3 du Protocole (interdiction de l'expulsion des nationaux) : selon les auteurs du Protocole n° 4, le mot « expulsion » devait être interprété « dans le sens générique que lui reconnaît le langage courant (chasser hors d'un endroit) » (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 174, avec des références aux travaux préparatoires du Protocole n° 4). Dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], le

gouvernement italien a souligné que les requérants avait fait l'objet d'une procédure qualifiée en droit interne de « refoulement avec reconduite à la frontière », et non d'« expulsion ». Cependant, la Cour n'a vu aucune raison de s'écarter de sa définition précédemment établie, observant qu'il ne faisait pas de doute que les requérants, qui se trouvaient sur le territoire italien (d'abord placés dans un centre d'accueil sur l'île de Lampedusa, puis transférés sur des navires amarrés dans le port de Palerme), avaient été éloignés de celui-ci et renvoyés vers la Tunisie contre leur gré, ce qui était constitutif d'une « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole n° 4 (§§ 243-244).

III. Champ d'application personnel : définition du terme « étrangers »

6. Les « étrangers » auquel l'article 4 du Protocole n° 4 se réfère ne sont pas seulement ceux résidant régulièrement sur le territoire, mais aussi « tous ceux qui n'ont pas un droit actuel de nationalité dans l'État sans distinguer ni s'ils sont simplement de passage ou s'ils sont résidents ou domiciliés, ni s'ils sont des réfugiés ou s'ils sont entrés dans le pays de leur plein gré, ni s'ils sont apatrides ou possèdent une nationalité » (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 174, avec des référence aux *travaux préparatoires* du Protocole n° 4 ; *Géorgie c. Russie (I)* [GC], § 168). Le libellé de l'article 4 du Protocole n° 4 ne fait pas référence à la situation juridique des intéressés, contrairement à l'article 2 du Protocole (liberté de circulation des personnes qui se trouvent « régulièrement sur le territoire d'un État ») et à l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers « résidant régulièrement sur le territoire d'un État »).

7. Conformément à cette interprétation, dans les affaires dont elle a été saisie, la Cour a appliqué l'article 4 du Protocole n° 4 à des personnes qui résidaient sur le territoire d'un État pour des raisons diverses (des demandeurs d'asile dans les affaires *Čonka c. Belgique* et *Sultani c. France* ; des migrants dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)* [GC], § 170, indépendamment de la question de savoir si ces personnes résidaient régulièrement ou non sur le territoire de l'État défendeur) ou avaient été interceptées en haute mer par des navires naviguant sous le pavillon de l'État défendeur et renvoyées dans le pays d'où elles venaient (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC]).

IV. Applicabilité territoriale et juridiction

8. La majorité des affaires qui ont été portées devant les organes de la Convention sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4 concernaient des étrangers qui se trouvaient déjà sur le territoire de l'État défendeur (*K.G. c. Allemagne*, décision de la Commission ; *Andric c. Suède* (déc.) ; *Čonka c. Belgique*). Elles n'ont donc pas soulevé de question sur le plan de l'applicabilité territoriale.

9. L'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC] concernait des opérations d'interception en haute mer et de renvoi par les autorités italiennes de migrants clandestins vers la Libye. La Cour a dû examiner si l'article 4 du Protocole n° 4 s'appliquait lorsque l'opération de renvoi avait lieu en dehors du territoire national, en l'occurrence en haute mer. La Cour a observé que ni le texte ni les *travaux préparatoires* de la Convention n'excluaient l'application extraterritoriale de cette disposition. De plus, si l'article 4 du Protocole n° 4 devait s'appliquer uniquement aux expulsions collectives opérées depuis le territoire national des États parties à la Convention, c'est une partie importante des phénomènes migratoires contemporains qui se trouverait soustraite à l'empire de cette disposition, et des migrants ayant emprunté la voie maritime, souvent au péril de leur vie, et qui ne seraient pas parvenus à atteindre les frontières d'un État, n'auraient pas droit à un examen de leur situation personnelle avant d'être expulsés, contrairement à ceux qui auraient emprunté la voie terrestre. La notion d'expulsion, comme le concept de « juridiction », est à l'évidence principalement territoriale.

Toutefois, là où la Cour a reconnu qu'un État contractant avait exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle a admis que l'exercice de la juridiction extraterritoriale de cet État avait pris la forme d'une expulsion collective. La Cour a également rappelé que la spécificité du contexte maritime ne saurait en faire un espace de non-droit. Elle a par conséquent conclu que les éloignements d'étrangers effectués dans le cadre d'interceptions en haute mer par les autorités d'un État dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, et qui avaient pour effet d'empêcher les migrants de rejoindre les frontières de l'État, voire de les refouler vers un autre État, constituaient un exercice de leur juridiction engageant la responsabilité de l'État en question sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4 (§§ 169-182).

10. La Cour a suivi la même démarche concernant l'interception et le refoulement immédiat par la police des frontières de migrants qui étaient arrivés clandestinement dans le pays, et a par conséquent rejeté l'exception du Gouvernement selon laquelle l'article 4 du Protocole n° 4 ne s'appliquait pas *ratione materiae* aux cas de refus d'admission sur le territoire national de personnes qui y étaient arrivées illégalement (*Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 210-213, qui concernait le renvoi en Grèce de migrants qui avaient embarqué clandestinement à bord de navires à destination de l'Italie et qui étaient arrivés dans le port italien d'Ancone). La Cour n'a pas jugé utile de déterminer si les requérants avaient été renvoyés après avoir atteint le territoire italien ou avant, puisque l'article 4 du Protocole n° 4 s'appliquait en tout état de cause aux deux situations.

V. Exemples d'expulsions collectives

11. La Cour a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 dans six affaires seulement. Dans quatre d'entre elles (*Čonka c. Belgique*, *Géorgie c. Russie (I)* [GC], *Shiashvili et autres c. Russie*, *Berdzenishvili et autres c. Russie*), les expulsions ciblaient des individus de même origine (des familles de Roms en provenance de Slovaquie dans la première affaire et des ressortissants géorgiens dans les autres). Dans les deux autres (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC] et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*), la violation qui a été constatée portait sur le renvoi de tout un groupe de personnes (des migrants et des demandeurs d'asile), qui avait été effectué en l'absence d'une vérification en bonne et due forme de l'identité de chacun des membres du groupe.

12. Dans l'affaire *Čonka c. Belgique*, les requérants ont été refoulés au seul motif que la durée de leur séjour en Belgique avait dépassé trois mois, et les ordres de quitter le territoire ne faisaient aucune référence à leur demande d'asile ou aux décisions prises à ce sujet. Dans ces conditions, et au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour a estimé que le procédé suivi n'était pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée. Ces doutes se trouvaient renforcés par un ensemble de facteurs : *premièrement*, préalablement au refoulement des requérants, les autorités politiques responsables avaient annoncé l'organisation d'opérations de ce genre et donné des instructions à l'administration compétente en vue de leur réalisation ; *deuxièmement*, tous les étrangers concernés avaient été convoqués simultanément au commissariat ; *troisièmement*, les ordres de quitter le territoire et le document ordonnant leur arrestation qui leur avaient été remis présentaient un libellé identique ; *quatrièmement*, il avait été très difficile pour les intéressés de prendre contact avec un avocat et *enfin*, la procédure d'asile n'était pas encore terminée. En résumé, entre la convocation des intéressés au commissariat et leur expulsion, la procédure suivie n'avait à aucun moment offert de garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (§§ 59-63).

13. Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], le transfert des requérants (des ressortissants somaliens et érythréens) vers la Libye avait été exécuté en l'absence de toute forme d'examen de la situation individuelle de chaque requérant. Les requérants n'avaient fait l'objet d'aucune procédure

d'identification de la part des autorités italiennes, lesquelles s'étaient bornées à faire embarquer les requérants sur des navires et à les débarquer sur les côtes libyennes. De plus, le personnel à bord des navires militaires n'était pas formé pour mener des entretiens individuels et n'était pas assisté d'interprètes et de conseillers juridiques. La Cour en a conclu que l'éloignement des requérants avait revêtu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 (§§ 185-186).

14. L'affaire *Géorgie c. Russie (I)* [GC] concernait l'ordre donné par des juridictions russes d'expulser des milliers de ressortissants géorgiens. La Cour a noté que, bien que chaque ressortissant géorgien ait bénéficié d'une décision de justice, le déroulement des procédures d'expulsion au cours de cette période (de septembre 2006 à janvier 2007) ainsi que le nombre de ressortissants géorgiens expulsés rendaient impossible un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chacun d'entre eux. De plus, la Fédération de Russie avait mis en place une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens. Même si la Cour n'a pas remis en cause le droit dont disposent les États d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, elle a estimé que les difficultés dans la gestion des flux migratoires ne pouvaient justifier le recours à des pratiques incompatibles avec la Convention. La Cour a conclu que les expulsions de ressortissants géorgiens n'avaient pas été exécutées sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun d'entre eux et qu'elles avaient constitué une pratique administrative contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 (§§ 171-178).

15. L'affaire *Shioshvili et autres c. Russie* concernait la décision d'expulser du territoire russe une femme géorgienne dont la grossesse était avancée et qui était accompagnée de ses quatre jeunes enfants. La Cour a conclu à la violation de cette disposition à l'égard de la mère, celle-ci ayant subi une pratique administrative à l'automne 2006 consistant à expulser les ressortissants géorgiens sans examiner dûment leur cas individuel (§ 71). La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Berdzenishvili et autres c. Russie*, §§ 83-84, à l'égard de quatorze ressortissants géorgiens dont l'expulsion avait été ordonnée par les juridictions nationales pendant la même période.

16. Dans l'affaire *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, l'Italie avait refoulé certains individus (des ressortissants afghans) vers la Grèce tout en arguant que seule la Grèce était compétente, dans le cadre du système de Dublin (qui sert à déterminer quel État membre de l'Union européenne doit examiner la demande d'asile déposée dans un État membre par un ressortissant d'un pays tiers) pour statuer sur les éventuelles demandes d'asile. La Cour a toutefois estimé que les autorités italiennes auraient dû procéder à une analyse individualisée de la situation de chaque requérant afin d'établir si la Grèce était effectivement compétente sur ce point plutôt que les expulser en bloc. Aucune forme d'éloignement collectif et indiscriminé ne saurait être justifiée par référence au système de Dublin, dont l'application doit, dans tous les cas, se faire d'une manière compatible avec la Convention. De plus, la Cour a pris note des rapports concordants présentés par les tiers intervenants ou obtenus auprès d'autres sources internationales, lesquels relatent des épisodes de refoulement indiscriminé vers la Grèce de la part des autorités frontalières italiennes dans les ports de la mer Adriatique, privant les intéressés de tout droit matériel et procédural. Selon ces sources, c'est seulement au bon vouloir de la police des frontières que les personnes sans papiers interceptées étaient mises en contact avec un interprète et des agents à même de leur fournir les informations minimales concernant le droit d'asile et la procédure pertinente. Le plus souvent, ces personnes étaient immédiatement confiées aux capitaines des ferry-boats en vue d'être reconduites en Grèce. À la lumière de tous ces éléments, la Cour a conclu que les retours immédiats auxquels les requérants avaient été soumis s'analysaient en des expulsions collectives et indiscriminées contraires à l'article 4 du Protocole n° 4 (§§ 214-225).

VI. Exemples de mesures non constitutives d'une expulsion collective

17. Dans l'affaire *Sultani c. France*, la Cour a constaté que la situation du requérant avait fait l'objet d'un examen individuel. Le requérant avait eu la possibilité de faire valoir les arguments s'opposant à son expulsion et les autorités nationales avaient tenu compte non seulement du contexte général prévalant en Afghanistan, mais aussi des déclarations du requérant relatives à sa situation personnelle et aux risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine (§ 83, affaire où l'expulsion du requérant vers l'Afghanistan par le biais d'un « vol collectif » n'avait pas été exécutée en raison de la mesure provisoire indiquée par la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement ; *Ghulami c. France* (déc.), où la même approche a été suivie concernant une expulsion vers l'Afghanistan qui a été mise à exécution ; voir également les affaires *Andric c. Suède* (déc.) et *Tahiri c. Suède*, décision de la Commission, dans lesquelles il n'a été relevé aucune apparence d'une expulsion collective).

18. Lorsque la situation personnelle des intéressés a fait l'objet d'un examen individuel, la Cour ne conclura pas à une violation même si les intéressés ont été conduits ensemble au siège de la police, si certains ont été expulsés en groupes et si les décisions d'expulsion ainsi que les lettres les accompagnant étaient rédigées au moyen de formules stéréotypées et donc en termes identiques et ne faisaient pas spécifiquement référence aux décisions antérieures relatives à la procédure d'asile (*M.A. c. Chypre*, §§ 252-255, concernant un individu qui alléguait avoir fait l'objet d'une opération d'expulsion collective en même temps qu'un groupe de Kurdes de Syrie ; comparer avec les circonstances décrites dans l'affaire *Čonka c. Belgique*, § 10). Le simple fait qu'une erreur avait été commise concernant la situation de certains des intéressés (en particulier concernant le requérant, puisque la décision de l'expulser avait été délivrée alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée était encore pendante) ne saurait être interprété comme un signe dénotant une expulsion collective (*M.A. c. Chypre*, §§ 134 et 254).

19. Dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], la Cour a précisé que l'article 4 du Protocole n° 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel ; les exigences de cette disposition peuvent être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur (§ 248). Les requérants avaient été identifiés à deux reprises, leur nationalité avait été établie, et ils avaient eu une possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion. Même si les décrets de refoulement étaient rédigés en des termes comparables (les seules différences portant sur les données personnelles des migrants concernés) et qu'un grand nombre de migrants tunisiens avaient été expulsés à l'époque des faits incriminés, la Cour a estimé que la nature relativement simple et standardisée des décrets de refoulement pouvait s'expliquer par le fait que les requérants n'étaient en possession d'aucun document de voyage valable et n'avaient allégué ni des craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni d'autres obstacles légaux à leur expulsion. La nature relativement simple et standardisée des décrets n'était donc pas en soi déraisonnable. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, les renvois quasi simultanés des trois requérants ne permettaient pas de conclure que leur expulsion eût été « collective » (§§ 249-254).

20. Dans les affaires *Shioshvili et autres c. Russie*, §§ 70-72, et *Berdzenishvili et autres c. Russie*, §§ 81-82, à défaut d'arrêté d'expulsion pris à l'encontre des requérants par un tribunal ou toute autre autorité, la Cour n'a pas été en mesure de conclure que ceux-ci avaient fait l'objet d'une « mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays ». Cette approche vaut même s'il existait une pratique administrative qui expliquait la crainte des requérants dans les deux affaires d'être arrêtés, détenus et expulsés, et qu'il était donc compréhensible qu'ils quittent le pays avant un ordre officiel. Pour la Cour, une telle situation ne saurait cependant s'apparenter à un

ordre d'expulsion ou à toute autre mesure officielle coercitive. Dans de telles circonstances, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

VII. Relation avec l'article 13 de la Convention

Article 13 de la Convention – Droit à un recours effectif

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Mots-clés HUDOC

Recours effectif (Art. 13) – Grief défendable (Art. 13) – Instance nationale (Art. 13)

21. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue de garantir un remède de plein droit suspensif, mais se borne à exiger que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*ibidem*, § 279).

22. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole n° 4) et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242).

23. Cependant, puisque l'absence de recours effectifs et accessibles est également examinée sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 considéré isolément, la Cour peut aussi estimer dans une affaire donnée qu'il n'y a pas lieu d'examiner cet aspect séparément sous l'angle de l'article 13 de la Convention (*Géorgie c. Russie (I)* [GC], § 212).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

Alibaks et autres c. Pays-Bas, n° 14209/88, décision de la Commission du 16 décembre 1988,
Décisions et rapports 59
Andric c. Suède (déc.), n° 45917/99, 23 février 1999

—B—

Becker c. Danemark, n° 7011/75, décision de la Commission du 3 octobre 1975, Décisions et
rapports 4
Berdzenishvili et autres c. Russie, n°s 14594/07 et 6 autres, 20 décembre 2016
Berisha et Haljiti c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 18670/03, CEDH 2005-VIII

—C—

Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I

—D—

Dritsas c. Italie (déc.), n° 2344/02, 1^{er} février 2011

—G—

Géorgie c. Russie (I) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014

Ghulami c. France (déc.), n° 45302/05, 7 avril 2009

—H—

Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

—K—

K.G. c. Allemagne, n° 7704/76, décision de la Commission du 1^{er} mars 1977

Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, CEDH 2016

—M—

M.A. c. Chypre, n° 41872/10, CEDH 2013

—O—

O. et autres c. Luxembourg, n° 7757/77, décision de la Commission du 3 mars 1978

—S—

Sharifi et autres c. Italie et Grèce, n° 16643/09, 21 octobre 2014

Shioshvili et autres c. Russie, n° 19356/07, 20 décembre 2016

Sultani c. France, n° 45223/05, CEDH 2007-IV

—T—

Tahiri c. Suède, n° 25129/94, décision de la Commission du 11 janvier 1995